

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0178

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0178 relatif à l'extension du parc d'activités du Gabarn sur un terrain d'assiette de 3,5 ha sur la commune d'ESCOUT (64), reçu complet le 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension du parc d'activités du Gabarn pour créer 15 lots maximum à destination industrielle et artisanale sur un terrain d'assiette de 3,5 ha, ce projet relève de la rubrique 34 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que le projet prévoit le terrassement avec un apport de remblais externe, la création d'une voirie interne, des trottoirs, l'aménagement d'espaces verts et le raccordement aux divers réseaux,

que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- au sein du parc d'activités du Gabarn sur la commune d'Escout non dotée d'un document d'urbanisme et sur laquelle s'applique le règlement national d'urbanisme ;
- à environ 120 m du site Natura 2000 « Le Gave d'Ossau » référencé FR7200793,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

- à environ 380 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » référencée 720012972,
- à environ 620 m de la ZNIEFF de type 1 « La Tourbière de Gabarn » référencée 720008880,
- sur une commune classée en zone de sismicité 4 ;

Considérant que le terrain est entretenu depuis deux ans et entouré au 3/4 de terres agricoles comprenant quelques boisements,

- que ce terrain peut néanmoins abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'un état des lieux proportionné à la situation permettrait d'identifier préalablement aux travaux les espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être sur le terrain du projet ;

Considérant qu'un bassin de rétention des eaux pluviales a été créé en vue de cette extension ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif de la commune qui reste à prolonger jusqu'au site du projet ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- que cette étude doit démontrer que la station d'épuration actuelle doit être en capacité de traiter les effluents supplémentaires,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité,
- qu'elle devra renseigner les impacts sur les zones humides éventuellement présentes ;

Considérant qu'afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et à la tranquillité des riverains de la voie, un arrêté municipal en date du 4 novembre 2013 arrête que la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises est interdite au niveau de la voie communale, rue de Malet ,

- que les véhicules de transport de marchandise devront emprunter le carrefour sécurisé par la RN 134 pour se rendre dans la zone d'activité ;

Considérant que les activités de certaines entreprises du parc d'activités pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral référencé F07214P0073 daté du 19 mars 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas a dispensé le projet relatif à la construction d'un atelier de mécanique, de bureaux et de locaux sociaux sur le parc d'activité du Gabam ;

Considérant qu'en application de la rubrique 34°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu de la procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération du formulaire n° F07215P0178 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

